

**CHAMBRE ARBITRALE
DE PARIS**

UNION DE SYNDICATS PROFESSIONNELS
DECLAREE SOUS LE No 4.453
SIRET 302 980 909 00014 - APE 7714

61, BOURSE DE COMMERCE
75040 PARIS CEDE Franchisée 01

TEL. (1) 42 36 99 65

TELE Franchisée : CHARBPA 214.131 F

EMail : infos@ARBITRAgE.org

SENTENCE

_____ (premier degré) _____

MG/HMB

Saisi d'un litige survenu, d'une part, entre:

la société X, (le Franchiseur)

représentée par : Maître B, Avocat

et, d'autre part,

1) la société Y, (Le Franchisé)

2) Monsieur A,

le *Tribunal Arbitral*, composé :

du Président, M Monsieur RBL,
et des Arbitres, MM. Monsieur GAM,
 Madame SV,

le Secrétaire de Séance étant M. D

a établi le **projet de sentence** suivant :

Le 4 février 1992, la société X, Franchiseur, a adressé à la CHAMBRE ARBITRALE DE PARIS une demande tendant à la voir organiser une instance arbitrale afin de résoudre le litige qu'elle a avec la société Y, Société Franchisée, et Monsieur A, Franchisé, cette demande étant, pour l'essentiel, ainsi libellée :

" Le Franchiseur X, exploite une chaîne de franchisés, aux enseignes @ N° 1 et @ N° 2.

Aux termes d'un contrat sous seing privé d'avril 1988, le Franchiseur X a concédé à Monsieur A, agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom et pour le compte de la société qu'il s'engageait à créer et dont l'objet social devait être l'exploitation d'un immeuble à usage de ..., la franchise des marques suscitées.

Le Franchisé Y, SARL au capital de 50 000 Frs a été créée aux fins d'exploiter l'établissement.

Le contrat de franchise a été conclu pour une durée de 10 années, à compter de la date d'ouverture. Celle-ci est intervenue, en juin 1989.

Le Franchiseur X, a cependant eu la surprise d'apprendre au mois de novembre 1991 que l'établissement aurait changé d'exploitant ;

Ainsi β se trouverait désormais exploité sous l'enseigne @ N° 3, et l'établissement ϕ sous celle de : @ N° 4.

Il apparaît également qu'au mois de décembre 1991, il n'existait plus aucune PLV sur l'unité (guide chaîne, info X, fiches unités etc).

Il semble bien dès lors que le fonds de commerce ait fait l'objet d'une vente, sans qu'aucune indication ne soit cependant pour l'heure, mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les courriers qui ont été adressés par le Conseil de l'exposante tant à Monsieur C en sa qualité de gérant, qu'à Monsieur A, sont demeurés à ce jour sans réponse.

Force est de constater que le franchisé a totalement cessé de respecter ses obligations et d'exécuter le contrat de Franchise, procédant à la cession de son activité sous des formes que le Franchiseur X ignore, puisqu'il n'a bien entendu jamais été averti d'une telle opération.

Le Franchisé Y a en conséquence, de fait résilié le contrat de franchise depuis le mois de décembre 1991, les changements d'enseignes et d'exploitants étant intervenus fin novembre 1991.

Le Franchiseur X, est dès lors bien fondé à solliciter dans ces conditions que soit prononcée la résiliation du contrat de franchise à compter de décembre 1991, aux torts et griefs exclusifs des défendeurs.

Le contrat de franchise prévoit par ailleurs en son article 7, l'application d'une indemnité de résiliation, à l'encontre de la partie en infraction au contrat de franchise et responsable de sa résolution.

Celle-ci est égale au produit de la redevance des douze derniers mois ayant précédé la rupture, par la moitié du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'issue du contrat, sans que cette durée puisse être inférieure à trois ans.

En l'espèce l'indemnité de résiliation se calcule de la façon suivante :

- date d'ouverture : juin 1989
- date d'échéance du contrat : juin 1999
- nombre d'années restant à courir depuis décembre 1991 : 7,58
- nombre d'années prises en compte : $7,58/2 = 3,79$
- montant des redevances des douze derniers mois : 150 150 F 78
- indemnité : $150\ 150\ F\ 78 \times 3,79 = 569\ 071\ F\ 45$

Le Franchiseur X, est dès lors bien fondé à solliciter la condamnation des défendeurs à lui régler ce montant , augmenté des intérêts, courant à compter de la notification du présent mémoire introductif d'instance et à saisir de ce litige le Tribunal Arbitral en application de l'article 10 du contrat de Franchise emportant clause compromissoire. "

La Chambre Arbitrale de Paris a, conformément au règlement d'arbitrage de la Fédération Française de la Franchise, notifié par lettre recommandée cette demande au Franchisé Y et à Monsieur A lesquels en ont accusé réception en transmettant à la Chambre Arbitrale de Paris la copie d'un courrier de février 1992, qu'ils adressaient sous la signature de Monsieur A et de Monsieur C- ce dernier, gérant de la société franchisée Y - au Conseil du Franchiseur X, courrier dont le contenu est le suivant :

" Nous venons de recevoir, personnellement et individuellement votre courrier auquel était joint le "mémoire introductif d'instance devant la Chambre Arbitrale de Paris."

Permettez-nous de vous signaler que ce mémoire ne nous concerne pas.

En effet, en Octobre 1991, nous avons cédé à l'intégralité des parts que nous possédions dans la société franchisée à de nouveaux associés. Cette cession de parts a été enregistrée au centre des impôts.

Par ailleurs, vous énoncez un certain nombre d'affirmations tout à fait erronées :

1) Vous prétendez que l'établissement Φ a changé d'exploitant. Il n'en est rien, puisque, si les parts de la SARL Y ont été cédées à de nouveaux associés, ladite société est toujours exploitante de l'établissement.

2) l'établissement Φ se trouverait désormais placé sous une autre enseigne que celle de @ N° 1.

Nous vous rappelons ce qui est énoncé plus haut, à savoir que les associés de la SARL Y, société exploitant le fonds de commerce, ayant changé nous ne sommes plus en mesure, depuis octobre 1991, non seulement de connaître les intentions et les agissements des nouveaux associés, mais aussi et surtout de pouvoir décider ou agir au titre de cette SARL, n'étant plus nous-mêmes juridiquement concernés. En ce qui nous concerne, jusqu'à la date de cession des parts de la société nous avons maintenu l'enseigne @ N° 1.

3) Vous prétendez que le fonds de commerce a été vendu.

Permettez nous d'insister encore, mais la cession de parts citée plus haut ne concerne que la transmission des parts du capital de la société franchisée à de nouveaux associés et ne peut en aucun cas être assimilée à une vente de fonds de commerce.

En effet lors de cette cession de parts, l'objet même de la société a été conservé, l'enseigne a été conservée, le contrat de franchise a été conservé, en somme rien n'a été détourné au moment de ladite cession en octobre 1991 de son objet initial.

4) Vous nous reprochez de n'avoir pas respecté les obligations d'exécution du contrat de franchise.

Encore une fois, jusqu'en octobre 1991, nous avons tenu nos engagements à l'égard de la chaîne X.

La franchise a été intégralement payée au titre du chiffre d'affaires réalisé jusqu'en Octobre 1991.

Les 4 points que nous venons d'explicitier se trouvent confortés par les termes même de votre courrier, nous citons :

"Le franchisé Y a en conséquence, de fait résilié le contrat de franchise depuis le mois de Décembre 1991, les changements d'enseignes et d'exploitants étant intervenus fin novembre 1991."

Compte tenu de tout ce qui précède, et sachant que nous tenons à votre disposition tout document permettant de confirmer nos dires, nous considérons votre démarche, en tant que représentante de la chaîne X, non fondée à notre égard.

Nous vous informons enfin que si la chaîne X souhaite entamer une procédure à notre encontre, pour non respect des engagements pris lors de la signature du contrat de franchise, nous serons en mesure de prouver que :

1) Il ne peut nous être personnellement reproché le moindre fait allant à l'encontre des intérêts de la chaîne, tels que définis par le contrat de franchise.

2) Un certain nombre d'évènements, que nous avons en leur temps signalés et dénoncés à la direction de la chaîne, ont porté préjudice tant au démarrage de notre unité qu'à son bon fonctionnement, et ceci en contradiction avec les termes du contrat de franchise.

Nous espérons que la chaîne X saura non seulement apprécier la loyauté dont nous avons toujours fait preuve mais aussi respecter le fait que depuis octobre 1991, nous ne sommes personnellement plus concernés par la SARL Y."

La notification de la demande d'arbitrage au défendeur ayant été retournée par les services postaux avec la mention "NON RECLAME" sur l'enveloppe, de même qu'une seconde notification réitérée en février 1992 par lettre recommandée avec accusé de réception, le Franchiseur X a fait alors procéder à la signification de sa demande par voie d'Huissier de Justice en avril 1992, ainsi qu'il est établi par les justificatifs versés au dossier.

En application du règlement précité, ont été nommés, pour présider le Tribunal Arbitral, Monsieur RBL et comme arbitres, Monsieur GAM et Madame SV, le secrétariat de séance étant assuré par Messieurs D et G.

Les parties ont été citées à la séance arbitrale de juillet 1992 suivant lettre recommandée avec accusé de réception de mai 1992 et, concernant le défendeur, par voie d'huissier en juin 1992.

La demanderesse, seule représentée à l'audience précitée, fut entendue en ses explications, en suite de quoi le Tribunal a délibéré et statué.

EXPOSE DES FAITS

Selon les pièces produites et les explications du Franchiseur X, ce dernier a créé une chaîne d'établissements franchisés, à l'enseigne @ N° 1 et @ N° 2.

Aux termes d'un contrat sous seing privé d'avril 1988, le Franchiseur X a concédé à Monsieur A, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société qu'il s'engageait à créer et dont l'objet social devait être l'exploitation d'un immeuble à usage de ..., la franchise des marques précitées.

Ce contrat, qui comporte une clause compromissoire selon laquelle *"en cas de contestation relative au présent contrat, les parties conviennent de se référer en premier et dernier recours à l'arbitrage unique de la Fédération Française de la Franchise"*, a été conclu pour une durée de 10 ans à compter de l'ouverture du Il est convenu que le Franchisé Y est assujetti, outre au versement d'un droit d'entrée, au paiement d'une redevance annuelle au profit du Franchiseur X égale à 4% du chiffre d'affaire hors taxes réalisé par l'établissement concerné, étant stipulé que le minimum de redevance est de x F H.T., montant révisable (clause : "DROITS ET REDEVANCES").

L'article 9, intitulé "CESSION DU DROIT DE FRANCHISE", stipule encore que le contrat est conclu en considération de la personne du Franchisé Y et qu'il ne pourra être transféré ou cédé à quiconque sans l'accord du Franchiseur X, "en particulier dans les hypothèses de cession du fonds de commerce, modification dans la répartition du capital de la société ou changement dans les organes de gestion et de direction".

La SARL Y, société créée par Monsieur A est gérée par Monsieur C, exploite, depuis le 30 juin 1989, l'établissement ouvert à l'enseigne @ N° 1 à ...

Le litige soumis par la demanderesse est né lorsque cette dernière a appris incidemment, en novembre 1991, que l'établissement susvisé avait changé de propriétaire et qu'il se trouvait désormais exploité sous l'enseigne @ N° 3 et l'établissement β sous celle du @ N° 4.

Les courriers transmis à Messieurs B et C par lesquels le Franchiseur X demandait toutes informations sur cette éventuelle opération de cession sont restés sans réponse jusqu'à ce que, ce dernier ayant saisi la Chambre Arbitrale de Paris, Monsieur A confirme, dans la lettre de février 1992, ci-avant rapportée, la cession de l'intégralité des parts qu'il possédait dans la SARL Y à de nouveaux associés.

Toutefois, il ressort de l'extrait K Bis, que le Franchiseur X s'est fait délivrer, que Monsieur C y est toujours mentionné en qualité de gérant.

Dans le même temps, le Franchisé Y a cessé de remplir les obligations qu'il tenait du contrat.

La demanderesse requiert, en conséquence, du Tribunal arbitral que soit prononcé, aux torts exclusifs du Franchisé Y et de Monsieur A, la résiliation judiciaire du contrat de franchise à compter de décembre 1991 et que les défendeurs soient condamnés solidairement au paiement de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 7 de la convention, soit à la somme de 600 000 F majorée des intérêts de droit depuis la saisine de la Chambre arbitrale et à 20 000 F en application de l'article 700 du NCPC. Il demande, en outre, que soit ordonné la dépose aux frais des défendeurs de tous panneaux, enseignes et le retrait de toute publicité, dépliants, catalogues ou affiches pouvant faire référence aux marques @ N° 1 et @ N° 2.

Les parties défenderesses se contentent, aux termes de leur courrier de février 1992 rapporté en tête de la sentence, de prétendre non fondées les allégations de la demanderesse.

DIRES DES PARTIES

Le Franchiseur X, représentée par Maître B, Avocat à la Cour, a relaté les faits du litige et réitéré devant le Tribunal ses prétentions exposées dans son mémoire introductif d'instance.

Le Franchisé Y et Monsieur A, ni présents, ni représentés à l'audience, n'ont produit d'autres observations, explications ou documents que le courrier sus-rapporté.

DELIBERATION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le Président ayant prononcé la clôture des débats, les dires des parties examinés et leurs dossiers consultés, le Tribunal Arbitral :

Considérant que le Franchisé Y, bien que régulièrement cité par lettre recommandée et par exploit d'huissier à l'audience, n'a pas comparu;

Que, devant sa carence, il convient de faire application du règlement de la Fédération Française de la Franchise qui, dans son article 14, dispose:

"Si le défendeur, régulièrement cité par lettre recommandée avec accusé de réception, ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter, ou n'a produit aucune pièce ou aucune argumentation, le Tribunal Arbitral peut procéder à l'arbitrage en se fondant sur les éléments dont il dispose" ;

Considérant qu'en la cause, les éléments produits par la demanderesse apparaissent suffisants pour que le Tribunal puisse statuer sur le litige ;

Considérant, en effet, que, dans leur lettre de février adressée au Conseil de le Franchiseur X et dont ils ont transmis copie à la Chambre

Arbitrale de Paris, les défendeurs reconnaissent le fait qu'une modification dans la répartition du capital social de la société franchisée est intervenue en octobre 1991, Monsieur A ayant, à cette date, cédé, dans des conditions qui restent ignorées des arbitres, l'intégralité des parts qu'il possédait dans la SARL Y à de prétendus "nouveaux associés";

Considérant que cette cession s'est effectuée en contravention avec le contrat dont l'article 9 interdit, dans l'hypothèse, qui est précisément celle qui se déduit des faits de la cause d'une "modification dans la répartition du capital de la société", tout transfert ou cession des droits sociaux sans l'accord du Franchiseur X, Monsieur A ne contestant nullement n'avoir à aucun moment informé son Franchiseur X de ses intentions, ni présentés son ou ses successeurs;

Qu'il en résulte, notamment, que le Franchiseur X n'a pas été mis dans la possibilité de se prononcer sur l'opération, ni d'agréeer ou de refuser ledit ou lesdits successeurs selon les modalités prévues au contrat ;

Que l'attitude de Monsieur A est d'autant plus dommageable pour le Franchiseur que le contrat était conclu en considération de la personne du franchisé et que la violation de la clause de présentation de successeur porte atteinte à l'intuitu personae qui est de principe entre co-contractants dans les conventions de franchisage;

Considérant que, par ailleurs, il ressort des circonstances de la cause, que, bien que le ou les nouveaux propriétaires aient opté en apparence pour une nouvelle enseigne (@ N° 3 et @ N° 4), la demanderesse a pu néanmoins constater qu'il subsistait toujours sur le site certains éléments de signalisation de l'enseigne @ N° 1 (panneaux et signalétique routière); que de même, la carte @ N° 1 continuait également à être honorée dans l'établissement ;

Qu'une telle situation qui est de nature à créer chez la clientèle une confusion préjudiciable aux intérêts du Franchiseur X entre l'enseigne @ N° 1 et une enseigne indépendante, ne peut perdurer et doit être réglée dans le cadre de la présente instance ;

Considérant que Monsieur A tente vainement d'établir, dans sa lettre de février, une distinction entre une vente de fonds de commerce et la cession des parts sociales de la société Y qui est intervenue ; qu'il écrit, par ailleurs : "*jusqu'en Octobre 1991, nous avons tenu nos engagements à l'égard de la chaîne X*", ajoutant : "*nous ne sommes plus en mesure, depuis octobre 1991, non seulement de connaître les intentions et les agissements des nouveaux associés, mais aussi et surtout de pouvoir décider ou agir au titre de cette SARL, n'étant plus nous-mêmes juridiquement concernés* " ;

Que ces propos confirment, non seulement les manquements aux stipulations de l'article 9 qui sont reprochés à Monsieur A, mais également l'intention de celui-ci de ne plus exécuter et de ne plus respecter, à compter d'octobre 1991, ses obligations contractuelles souscrites 3 années plus tôt , qu'il s'ensuit que le contrat de franchise s'est donc trouvé résilié de facto, sans qu'aucune dénonciation, ainsi qu'il convient de le relever, n'ait été délivrée au préalable par le Franchisé ; que cette rupture unilatérale et sans motif constitue aujourd'hui une faute contractuelle dont la gravité dépasse à l'évidence l'infraction à l'obligation d'information visée par l'article 9 ;

Considérant qu'en conséquence, le Franchiseur X apparaît bien fondé à demander réparation du préjudice qu'il subit du chef de cette résiliation abusive, dont le Franchiseur X n'a eu connaissance qu'après qu'elle fut devenue définitive et irréversible, ce qui le dispensait du préavis prévu à l'article 9.5, sans lui faire perdre pour autant le bénéfice de l'indemnité de résiliation de l'article 7.2 ;

Qu'il échet, en conséquence, de prononcer, en tant que de besoin, la résiliation du contrat aux torts et griefs exclusifs du Franchisé et de Monsieur A et de condamner solidairement ces derniers au paiement de l'indemnité mise à la charge de la partie défaillante en cas de résiliation anticipée du contrat ;

Considérant qu'il appert que le demandeur a exactement évalué cette indemnité à la somme de 600 000 F dont le quantum n'est, au demeurant, pas contesté par les défendeurs;

Considérant que cette somme sera donc mise à la charge du Franchisé et de Monsieur A, pris solidairement, qui devront, en outre, les intérêts de droit sur ladite somme à compter de la date de la demande d'arbitrage et jusqu'à complet paiement ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la dépose aux frais des défendeurs de tous panneaux, enseignes et le retrait de toute publicité, dépliants, catalogues ou affiches faisant référence aux marques @ N° 1 et @ N° 2 ;

Considérant que les défendeurs ont contraint le Franchiseur X à engager des frais irrépétibles et frustratoires qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge; qu'ils seront condamnés à verser à ce dernier la somme de 20 000 F au titre de l'article 700 du NCPC, les frais de la présente instance étant mis à leur charge de surcroît ;

Considérant enfin qu'il y a lieu, en l'espèce, d'ordonner l'exécution provisoire d'office de la sentence eu égard à l'importance de la dette, nonobstant tout recours et sans constitution de garantie.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal arbitral du premier degré statuant avec les pouvoirs d'amiable compositeur et en dernier ressort, conformément au règlement d'arbitrage de la FEDERATION FRANCAISE DE LA FRANCHISE, afin de résoudre un litige opposant le Franchiseur X à, d'une part, le Franchisé Y, d'autre part, Monsieur A, au sujet de l'inexécution partielle d'un contrat de franchise conclu en avril 1988 :

- Prononce la résiliation du contrat aux torts exclusifs du Franchisé Y et de Monsieur A, à compter d'octobre 1991;
- Dit que le Franchisé Y et Monsieur A sont condamnés solidairement à verser au Franchiseur X les sommes de :
- **SIX CENT MILLE FRANCS (600 000 F)** à titre d'indemnité de résiliation du contrat, avec intérêts de droit en sus au taux légal à compter du ... Février 1992 et jusqu'à complet paiement du principal;
- **VINGT MILLE FRANCS (20 000 F)**, en application de l'article 700 du NCPC;
- **TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35 000 F)** au titre du remboursement des frais d'arbitrage que le Franchiseur X a versés par provision, ainsi que tous frais éventuels d'exécution de la sentence.
- Ordonne la dépose aux frais du Franchisé Y et de Monsieur Daniel B de tous panneaux et enseignes et le retrait de toute publicité, dépliants, catalogues ou affiches faisant référence aux marques "@ N° 1" et "@ N° 2" ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la sentence pour le principal
nonobstant tous recours et sans constitution de garanties.

Fait à PARIS, le 1 Septembre 1992

Le Président du Tribunal Arbitral
Monsieur RBL

Arbitres : M. GAM Mme SV

Secrétaire de séance : M. D